

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 7/8, 1967

DROIT CIVIL (MATÉRIEL ET FORMEL)

L'acquis législatif du second semestre de l'année 1965 dans le domaine du droit civil est constitué par deux dispositions exécutives ajoutées au code de procédure civile (dans la suite: c.p.c.) en vigueur depuis le 1 janvier 1965. A savoir:

1. Sur la base de l'art. 694 du c.p.c. a été publiée une disposition du ministre de la Justice portant la date du 24 septembre 1965 sur les principes et la procédure liés aux questions concernant la déposition de l'objet de charge en dépôt au tribunal (Dziennik Ustaw [Journal des Lois, dans la suite: J. des L.], n° 42, texte 261). Selon cette disposition le tribunal n'examine pas lors de la procédure de déposition de l'objet de charge en dépôt au tribunal la véracité des affirmations renfermées dans la motion, mais ne se limite uniquement qu'à l'appréciation, à savoir si, selon les circonstances présentées dans la motion concernant le dépôt sont légalement justifiées. En principe la déposition de l'objet de charge en dépôt au tribunal ne peut se faire qu'après l'obtention de l'autorisation du tribunal. Si cependant l'objet de charge est constitué par l'argent polonais, le dépôt peut avoir lieu également avant l'obtention de l'autorisation. Dans un tel cas le débiteur doit présenter en même temps, une demande d'autorisation pour la déposition du dépôt. Lorsqu'il y a accord la remise en dépôt est considérée comme accomplie à partir du moment où elle a eut lieu effectivement. Les stipulations de la disposition définissent en détail les conditions qui doivent être remplies lors de la remise de l'objet de charge en dépôt au tribunal et la manière dont doivent être gardés et traités les objets déposés, ainsi que les circonstances dans lesquelles ces objets peuvent être remis sur la demande du débiteur ou du créancier. Si la remise en dépôt au tribunal a eu lieu sur la demande de l'organe approprié, le dépôt est remis à l'ayant-droit après que celle-ci aura prouvé qu'ont été remplies les conditions selon lesquelles le dépôt peut être délivré.

Cette décision est entrée en vigueur le 4 novembre 1965.

2. Sur la base de l'art. 1080 § 2 du c.p.c. il a été publié une décision du ministre de la Justice en date du 8 décembre 1965 au sujet de l'exécution des amendes, des frais de tribunaux et des frais de l'instruction judiciaire (J. des L., n° 54, texte 336).

La décision du ministre des Communications du 17 août 1965 au sujet du transport aérien (J. des L., n° 39, texte 250) possède une importance essentielle. Cette décision a été publiée sur la base de l'art. 66 de la loi du 31 mai 1962 — le droit aérien (J. des L., n° 32, texte 153). Les stipulations de la décision en question sont applicables avant tout au transport aérien national. En ce qui concerne le transport aérien international on applique l'accord international, engageant la Pologne, au sujet du transport aérien, ainsi que les conditions de transport aérien adoptées par l'organe compétent de l'administration d'État; les stipulations de la décision ci-dessus mentionnée au sujet du transport aérien n'ont d'effet que dans les questions qui ne sont pas englobées dans ces accords et conditions.

En ce qui concerne l'application systématique, les matières qui ont été réglées dans la décision, se trouvent réparties dans 10 chapitres comprenant en tout 45 paragraphes.

Dans le chap. 1 se trouvent les prescriptions générales (§§ 1—6) concernant les droits et obligations du transport aérien. On y trouve entre autres les stipulations concernant l'horaire des vols, la manière de publier les rappels, les interruptions, les reports

et les retards des vols des vaisseaux aériens prévus dans l'horaire, soit les changements des itinéraires de vols, si cela est indispensable compte tenu de la sécurité du vaisseau aérien, de ses passagers, bagages, marchandises transportées soit pour d'autres raisons importantes, indépendantes du transporteur aérien. Dans les prescriptions générales se trouvent renfermées également des décisions réglant: les droits des transporteurs aériens dans le domaine des tarifs et autres rétributions au titre de services qui n'ont pas été fixées dans les tarifs aériens; l'ordre du transport aérien des personnes, du bagage et des colis; la réservation des places soit la contenance ainsi que les conditions de refus de procéder à des réservations de la part du transporteur aérien (§ 6).

Dans le chap. 2 de la décision on a établi les normes concernant le problème des documents de transport. On y stipule entre autres que la conclusion d'un contrat de transport aérien est constaté par le transporteur aérien par la délivrance d'un document approprié de transport (billet aérien et reçu pour les bagages, billet de bagage, lettre aérienne de transport). La décision définit les données que doit renfermer chacun de ces documents et stipule en même temps que la préparation défectueuse du document de transport n'enfreint en rien la validité de l'accord sur le transport aérien.

Dans le chap. 3 ont été réglées les questions concernant les transports de personnes, entre autres les droits et les obligations des passagers en possession d'un billet aérien valable.

En cas de non exécution du contrat de transport d'un passager pour des raisons imputables au transporteur aérien (par ex. rappel de vol, cas de non atterrissage de l'avion devant faire escale selon l'horaire des vols) le transporteur aérien est engagé à rembourser au passager le prix entier du billet aérien. En cas de non réalisation du contrat de transport d'un passager à la suite de la maladie de ce passager ou de rappel de la réservation par le passager de sa place sur le vaisseau aérien au moins 48 heures avant le départ prévu du vaisseau selon l'horaire des vols, le transporteur aérien est engagé à rembourser au passager le prix du billet aérien après avoir retranché les frais éventuels de réservation et de rappel de la réservation. Il a été également précisé en détail les cas de rappel de vol par un passager dans un délai plus court que celui cité plus haut, ainsi que les cas où le passager perd tout droit au remboursement du prix du billet.

Dans les autres stipulations de la décision on a réglé les questions liées au transport de bagages (§§ 17—23) ainsi qu'au transport de marchandises (§§ 24—32). Un chapitre spécial a été réservé aux conditions particulières de location des vaisseaux aériens (charter), aux transport mixtes, aux problèmes concernant les réclamations et les personnes autorisées à les présenter, et enfin aux objets trouvés à bord des vaisseaux aériens.

La décision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1966. Le même jour ont perdu force de loi la décision commune des ministres des Affaires militaires et des Communications du 17 septembre 1932 au sujet de la réalisation de l'art. 38 et 50 de la décision du Président de la République du 14 mars 1928 sur le droit aérien (J. des L., n° 96, pos. 830) avec cette remarque que les paragraphes 1, 4, 7—12, 17 et 18 de cette décision sont restés en vigueur jusqu'au moment de la publication de prescriptions séparées réglant le transport aérien des matériaux dangereux.

Jan Winiarz